



Genève, le 4 octobre 2017

**Le Conseil d'Etat**

4608-2017

Département fédéral des finances  
Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale concernant la révision totale de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 21 juin 2017 concernant le sujet cité sous rubrique et vous remercions de nous avoir consultés.

Le canton de Genève soutient ce projet dans la mesure où il tend vers une innovation technologique qui permettra d'envisager une dématérialisation plus globale de la vignette à l'avenir.

Le système de redevance pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe doit en effet être modernisé, car le système actuel de vignette autocollante est obsolète et peu pratique pour les usagers. De plus, l'achat de ces vignettes dans les bureaux de douane occasionne souvent des problèmes de circulation et de sécurité, comme notamment à la douane de Bardonnex. Ainsi, le remplacement de la vignette autocollante par une vignette électronique permettra d'éviter l'arrêt des véhicules aux douanes cantonales et de fluidifier le trafic.

Le canton de Genève a pris bonne note que la redevance annuelle sera maintenue à un prix de 40 francs et qu'il n'est en l'état pas prévu de rabais pour une durée d'utilisation plus courte. Nous notons également que via l'introduction de la vignette électronique le contrôle sera largement automatisé et effectué au moyen d'un système vidéo.

Au demeurant, le canton de Genève relève à ce stade le manque de clarté du projet de loi s'agissant des rôles et responsabilités, tant en matière de perception de la redevance qu'en matière de contrôle, trois possibilités étant envisagées (cf. art. 12, al. 1 et 15, al. 2 P-LVA).

De manière générale, le canton de Genève approuve la possibilité d'une délégation en ce qui concerne la perception et l'exécution des contrôles, à condition que cette délégation soit effectuée en faveur d'un organe unique et centralisé sur le plan national. Le Canton de Genève est défavorable à une délégation des compétences aux cantons dès lors que cela induirait une augmentation des charges. En revanche, l'Etat désire rester l'autorité compétente en matière de poursuite pénale.

Il souhaite par ailleurs avoir des précisions sur les implications financières du projet pour le canton selon les variantes choisies (exécution par la Confédération, encaissement par les cantons, exécution et encaissement par la Confédération), exécution par des tiers (encaissement par les cantons, exécution par la Confédération) ou encaissement par des tiers).

Le canton de Genève n'est pas opposé au principe de la perception de la redevance par les services automobiles cantonaux à condition toutefois que la totalité des coûts découlant de cette prestation supplémentaire soit prise en charge par la Confédération. En effet, la perception de la redevance par les services automobiles cantonaux en même temps que l'impôt sur les véhicules impliquerait des difficultés pratiques ainsi que des coûts supplémentaires. En effet, le bordereau d'impôts est une décision de taxation avec voie de réclamation, alors que la vignette est une invitation à payer. Le bordereau d'impôts et la vignette doivent donc faire l'objet d'un traitement différent.

En outre, le canton de Genève souhaite vous rendre attentif aux points suivants :

- la protection des données : clarifier le principe de finalité et renoncer au terme "notamment" (figurant aux art. 18 al. 2 et 18 al. 3 P-LVA); renoncer à l'expression de "données particulièrement sensibles" – qui n'est pas consacrée par la LPD – au profit de la notion de "données sensibles" (art. 18 al. 1 P-LVA); préciser le type et l'utilisation des données, voire ajouter une disposition pour clarifier le point relatif à l'accès pour les détenteurs (art. 21, al. 2 P- LVA); préciser la responsabilité du maître de fichiers (cf. art. 13 et 13A du règlement genevois d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, RIPAD); préciser que les mesures techniques de contrôle adoptées devront être le moins invasives possibles en matière de protection de la sphère privée et que le traçage des conducteurs (en lieu et place du traçage des véhicules) doit être catégoriquement prohibé; limiter le champ de la délégation en matière de contrôle aux seules entités publiques; ajouter enfin le principe de destruction des données;
- la nécessité de développer une solution permettant la perception des amendes pour les véhicules immatriculés à l'étranger sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre un éventuel prochain passage en Suisse de ces véhicules;
- la nécessité d'interopérabilité des moyens technologiques, notamment compatibilité avec le système exploité par Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB).

Dans la mesure où le P-LVA touche de manière importante à la protection des données, le canton de Genève suggère que le Préposé fédéral à la protection des données puisse se prononcer sur ce projet (art. 31 al. 1 let. b LPD).

De manière plus détaillée, vous trouverez en annexe le questionnaire relatif à la position favorable du canton de Genève concernant la révision totale de la loi sur la vignette autoroutière (LVA).

La direction générale des transports (DGT) du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) du canton de Genève se tient à disposition pour la présentation du concept précité.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

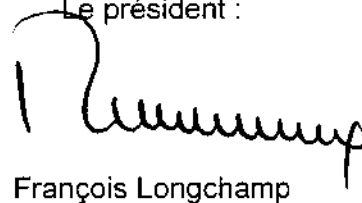
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe : Questionnaire relatif à la position du canton de Genève concernant la révision totale de la loi sur la vignette autoroutière (LVA)

Copie à : Direction générale des douanes, Berne

## Questionnaire à l'intention des participants à l'audition

Les participants à l'audition sont priés de donner leur avis à l'aide du présent questionnaire, qui est également disponible au format Word.

### Avis exprimé par:

Canton:

Association, organisation:

Autre:

Nom:

**Canton de Genève**

Conseil d'Etat

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

Case postale 3964

1211 Genève 3

### 1. Généralités

1.1. Approuvez-vous le remplacement de la vignette autocollante par un système électronique de perception et de contrôle (vignette électronique)?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Sous réserve que le nouveau système ne coûte pas plus cher en coûts globaux directs et indirects qu'actuellement, et que ces coûts ne soient pas transférés aux cantons (développement informatique, gestion des factures et du traitement du contentieux, que nous pouvons imaginer chronophage).

1.2. Estimez-vous judicieux, sur le plan technologique, que le nouveau système repose sur la reconnaissance des plaques de contrôle des véhicules?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Il conviendrait de préciser si la redevance perçue est liée aux véhicules ou aux plaques de contrôle (cf. art. 10, al. 1 LVA).

Pour Genève, le projet est lié aux plaques pour autant que la prise en considération de tous les aspects en lien avec les plaques soit prise en compte : la gestion des nombreuses pertes et vols de plaques et de leurs utilisations, ainsi que le transfert du droit de circuler d'une plaque à une nouvelle immatriculation ou lors d'un transfert de plaques lors de cession ou décès.

1.3. Devrait-on attendre que d'autres technologies soient à disposition? Dans l'affirmative, à quelle technologie pensez-vous?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Non, pour autant que le choix de la technologie soit évolutive et utilise les moyens de dématérialisation actuels (application smartphone, paiement et suivi réactif sur

internet, système unique et centralisé, etc.)

## 2. Champ d'application et assujettissement à la redevance

Approuvez-vous les exceptions à l'assujettissement à la redevance?

(Art. 4, al. 1, let. a à j)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Il conviendrait de préciser que l'exemption totale de redevance figurant à l'art. 4, al. 1 let. l s'applique quel que soit le type d'enregistrement (du véhicule ou des plaques de contrôle).

## 3. Bases de calcul de la redevance

3.1. Approuvez-vous le fait qu'une seule période de taxation soit prévue (un an), à l'exclusion de toute redevance de courte durée?

(Art. 6 et 8)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

3.2. Approuvez-vous le fait que la redevance annuelle soit maintenue à 40 francs?

(Art. 7, al. 1)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

3.3. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse réduire de la moitié au plus la redevance pour les motocycles et les remorques?

(Art. 7, al. 2)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

## 4. Perception de la redevance

4.1. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse prévoir l'acquittement après coup de la redevance?

(Art. 9, al. 2)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Cela induirait une inégalité de traitement pour les utilisateurs selon les gestionnaires de la facturation.

Il conviendrait d'adapter l'art. 27, al. 2 LVA en conséquence puisqu'il prévoit l'acquittement de la redevance au moment de la première utilisation.

#### 4.2. Délégation de la perception de la redevance

(Art. 12, al. 1 à 3)

*Commentaire*

L'Administration fédérale des douanes assure l'exploitation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales (émission de la vignette autocollante et vente des vignettes à la frontière) depuis 1985. Il est prévu qu'elle continue à en assumer la responsabilité globale. Il pourrait cependant être judicieux, pour des raisons économiques, d'externaliser tout ou partie de la perception de la redevance, comme le permet déjà en partie le droit actuel et comme c'est déjà le cas (vente des vignettes, contrôle et répression aux bureaux de douane autoroutiers).

##### 4.2.1 Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer tout ou partie de la perception de la redevance à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Uniquement s'il s'agit d'un organe unique et centralisé pour toute la Suisse avec une perception anticipée à l'usage des routes nationales.

##### 4.2.2 Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer tout ou partie de la perception de la redevance aux cantons?

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Un organe unique est souhaité.

## 5. Contrôles

##### 5.1. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer l'exécution des contrôles à des tiers?

(Art. 15, al. 2)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Il conviendrait de tenir compte des articles 13 et 13A RIPAD qui prévoient la responsabilité du maître de fichiers (à savoir l'administration) et la possibilité d'audits auprès de tiers. Il y a lieu également de prévoir un for en Suisse.

##### 5.2. Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer l'exécution des contrôles aux cantons?

(Art. 15, al. 2)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Il est préférable d'avoir un organe unique centralisé national.

**5.3. Approuvez-vous la mise en place d'un système de contrôle électronique basé sur des images vidéo?**

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

**6. Protection des données**

**Approuvez-vous les dispositions relatives à la protection des données?**

*(Art. 17 à 24)*

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

Les articles relatifs à la protection des données ne sont pas suffisamment clairs. Les principes de légalité, proportionnalité, finalité, destruction des données et bonne foi et loyauté doivent être respectés.

Il est donc proposé d'ajouter une mention expresse au sujet de la destruction des données, ainsi qu'en ce qui concerne les véhicules étrangers une fois le délai de prescription de trois ans échu.

En outre, la délégation à des tiers de droit privé est risquée. Le maître de fichiers doit rester responsable.

L'information donnée aux usagers sur le type de collecte et l'utilisation des données doit être clairement indiquée, ce qui n'apparaît pas clairement dans le projet.

La notion de données particulièrement sensibles est étrangère à la LPD et à la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Elle doit être corrigée ou précisée. La liste exemplative ne correspond par ailleurs pas à ce type de données (cf. art. 18, al. 1 et 2 LVA)

## 7. Dispositions pénales

Approuvez-vous le fait que le Conseil fédéral puisse déléguer la poursuite pénale à des tiers?  
(Art. 28, al. 4)

OUI

NON

Pas d'avis / Pas concerné

Remarques:

L'Etat doit rester l'autorité en matière pénale suisse.

## 8. Divers

Avez d'autres remarques?

- Les remorques doivent être assujetties, c'est le véhicule tracteur qui doit être autorisé, ceci dès l'entrée en vigueur de la vignette électronique.  
- Le canton est opposé à percevoir la vignette avec les impôts sur les véhicules cantonaux: la perception du montant de la vignette avec les impôts des véhicules n'est pas envisageable, car le bordereau d'impôts est une décision de taxation avec voie de réclamation, alors que la vignette est une invitation à payer.  
-Il est nécessaire de développer une solution permettant d'amender les voitures immatriculées à l'étranger à l'instar des voitures immatriculées en Suisse. En effet, les véhicules étrangers qui n'auraient pas la vignette ne recevront pas d'amende, mais ne seront amendables que lors de leur éventuel prochain passage en Suisse. Une telle solution est contraire au principe de l'égalité de traitement.

Prière de faire parvenir le questionnaire complété à:

[zentrale-vignette@ezv.admin.ch](mailto:zentrale-vignette@ezv.admin.ch) (aux formats Word et PDF)

ou

Direction générale des douanes  
Division Redevances sur la circulation  
Monbijoustrasse 91  
3003 Berne